



PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFET D'INDRE ET LOIRE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LOIR ET CHER
Service Eau et Biodiversité*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE ET LOIRE
Service de l'Eau et des Ressources Naturelles*

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013 350.0001

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de Cisse

Le Préfet de Loir-et-Cher
Le Préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 215-5 et suivants,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif,

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu la demande du 26 juillet 2013 présentée par le Syndicat Mixte du bassin de la Cisse (SMB Cisse), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées les techniciens du SMB Cisse et du prestataire, à savoir le bureau d'études HYDROCONCEPT, opérant pour le compte du syndicat sur le territoire des communes concernées situées de part et d'autre de la limite administrative des départements du Loir-et-Cher, et de l'Indre-et-Loire, dans le but de réaliser l'étude bilan du contrat territorial du bassin de la Cisse et la définition d'un nouveau programme d'actions,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les techniciens du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse et du bureau d'études HYDROCONCEPT ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les techniciens du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse (SMBCisse) et du bureau d'études HYDROCONCEPT sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées dans le cadre de l'étude bilan du contrat territorial du bassin de la Cisse et la

définition d'un nouveau programme d'actions. Les listes des intervenants et des communes sont annexées au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

➤ pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

➤ pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 3 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Messieurs les Préfets du Loir-et-Cher, et de l'Indre et Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.


- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 8 : les Directeurs Départementaux des Territoires du Loir-et-Cher, et de l'Indre-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse, les maires des communes concernées, et les commandants du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-cher, et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 23 DEC 2013
Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

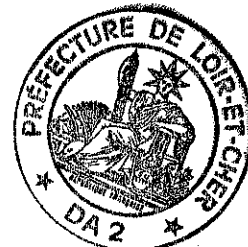
A Blois, le 26 DEC 2013
Le Préfet de Loir-et-Cher,



Jean-François DELAGE



Gilles LAGARDE



Liste des intervenants

Bureau d'études HYDROCONCEPT

Christophe SOULARD

Alexandre PIPELIER

Bertrand YOU

Cédric LABORIEUX

Christophe CHAIGNE

Grégory DUPEUX

Grégory LAURENT

Guillaume BOUNAUD

Julien PERENNOU

Pierre ESCARFAIL

Yvonnick FAVREAU

Syndicat Mixte du bassin de la Cisse

Lucovic COGNARD

Valentin BAHE

Jean Louis SLOVAK

Marc GAULANDEAU

Gilles LEROUX

Bertrand LANOISELEE

Jean Michel LENA

Jean Pierre MARIN

Liste des communes en Loir et Cher

41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41033	CHAMBON-SUR-CISSE
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41055	CHOUZY-SUR-CISSE
41057	CONAN
41064	COULANGES
41091	FOSSE
41093	FRANCA Y
41098	GOMBERGEAN
41101	HERBAULT
41039	LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41137	MESLAND
41142	MOLINEUF
41144	MONTEAUX
41156	MULSANS
41167	ONZAIN
41169	ORCHAI SE
41171	OUCQUES
41188	RHODON
41191	ROCHES
41203	SAINT-BOHAIRE
41208	SAINT ETIENNE DES GUERETS
41221	SAINT LEONARD EN BEAU CE
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
41234	SANTENAY
41240	SEILLAC
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41272	VEUVES
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41284	VILLENEUVE FROUVILLE
41288	VILLERBON

Liste des communes en Indre et Loire

37009	AUTRÈCHE
37043	CANGEY
37095	DAME MARIE LES BOIS
37131	LIMERAY
37158	MONTREUIL-EN-TOURAINÉ
37160	MORAND
37163	NAZELLES-NÉGRON
37171	NOIZAY
37185	POCÉ-SUR-CISSE
37229	SAINT NICOLAS DES MOTETS
37230	SAINT-OUEN-LES-VIGNES
37270	VERNOU-SUR-BRENNE
37281	VOUVRAY